



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

Direction des Relations avec Les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2016 - /SG/DRCTCV

Enregistré le

**de dérogation aux interdictions prévues par l'arrêté N° 05 - 1777 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005
interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L411-1 à 3, L412-1, L413-2 à 4, et R212-1 à 5, R212-7, R213-6, R213-11 du Code de l'environnement,

VU les articles R214-87 à R214-122 du Code Rural,

VU les articles R610-5 et R622-2 du Code Pénal,

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales sur le département de la Réunion,

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté N°05-1777 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté N°2012-920 du 26 juin 2012, portant interdiction dans le département de la Réunion de l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage,

VU l'arrêté N°2012-921/SG/DRCTCV portant autorisation de destructions administratives des espèces de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda*,

VU les avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, de la Brigade Nature Océan Indien, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, du Parc National de La Réunion et de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU la consultation du public effectuée du xx au xx ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces de reptiles exotiques *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis*, *P. laticauda* et *Agama agama*, interdites par l'arrêté N°05-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 modifié, est primordiale pour la sauvegarde des espèces indigènes de geckos, *Phelsuma inexpectata* (espèce en danger critique d'extinction) et *Phelsuma borbonica* (espèce en danger d'extinction), toutes deux classées espèces protégées ;

CONSIDERANT que les actions de lutte mise en œuvre dans le cadre du Plan Régional de Lutte par l'association Nature Océan Indien ne permettent pas d'enrayer l'extension de ces populations de reptiles invasives; qui sont désormais régulièrement observées sur les communes de Saint-Joseph, Petite-Ile et Saint-Pierre abritant les dernières populations connues de *Phelsuma inexpectata* ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures particulières et l'engagement d'autres structures telle l'association Reptiles 974, et l'absence de moyens financiers suffisants justifiant la recherche d'autres modes de financement de la lutte engagée ;

CONSIDERANT le professionnalisme et les compétences des membres de l'association Reptiles 974 tant en matière de reconnaissance des espèces de reptiles indigènes et exotiques, que sur les techniques de capture de ces espèces,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le présent arrêté s'applique sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe, Saint-Joseph, Petite-Île, Saint-Pierre et du Tampon et concerne les spécimens des espèces de reptiles-*Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis*, *P. laticauda* et *Agama agama*, interdites à La Réunion par l'arrêté N°2005-1777/SG/DRCTCV, susceptibles de porter atteinte au patrimoine naturel.

Il est valable pour une durée d'un an à compter de la date de publication, et pourra être renouvelé par arrêté modificatif au vu du bilan prévu à l'article 4.

ARTICLE 2 : par dérogation aux dispositions prévues dans l'arrêté N°2005-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005, les membres désignés de l'association Reptiles 974 sont autorisés à capturer vivants des spécimens des espèces mentionnées à l'article 1 et à les céder à un établissement de transit autorisé

et agréé pour cette opération par la DAAF. Cet établissement aura la possibilité de réaliser des envois de spécimens vivants des espèces mentionnées à l'article 1 à destination exclusive du territoire européen de l'Union Européenne dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées ci-dessous, proposées par le conseil d'administration de l'association Reptiles 974, sont agréés pour procéder à la capture des spécimens des espèces mentionnées à l'article 1, par piégeage ou par tout autre moyen de capture manuelle sélective non-létal.

Ces personnes, membres de l'association Reptiles 974, sont :

- HOARAU Thidjy
- CUFFARO Johann
- PILLON Nicolas

Ces personnes doivent être détentrices d'un certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non-domestiques pour les espèces concernées.

ARTICLE 4 : La capture, la détention et le transport des spécimens capturés vivants devront se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale.

Un registre mentionnant chaque opération de capture et de cession, précisant le nombre de spécimens pour chaque espèce devra être tenu et pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle par les services compétents.

Un compte-rendu des captures réalisées sera adressé à la DEAL à échéance du présent arrêté. Celui-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS si possible), personne responsable de l'intervention, nombre d'animaux vus, nombre d'animaux capturés.

Ce compte-rendu devra être accompagné d'un bilan de l'opération, précisant les conditions de réalisation de l'opération, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus,... permettant un retour d'expérience sur l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de l'association Reptiles 974 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes concernées.

LE PRÉFET,

ANNEXE

Compte-rendu de capture et de cession

Nom de la personne et de la structure responsable :

Téléphone ou mail du contact :

Date	Heure	Commune et lieu-dit	Coordonnées GPS	Nombre d'individus observés	Nombre d'individus capturés	Date de cession	Etablissement

A renvoyer à :

DEAL Réunion - Service Eau et Biodiversité, 12 allée de la forêt, Parc de la Providence, 97400 Saint-Denis

DAAF Réunion – Service xx